

DIVISION DE LYON

Lyon le 11/01/2011

N/Réf. : Codep-Lyo-2011-001906

**Monsieur le Directeur
VetAgro Sup
Campus de Lyon
1, Avenue Bourgelat
69280 Marcy L'Etoile**

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-2010-LYO-0199 du 14 décembre 2010
Thème : Radioprotection

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection le 14 décembre 2010 de votre établissement sur le thème de la radioprotection.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes d'actions correctives qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 octobre 2010, du campus de Lyon de l'établissement VetAgro Sup basé à Marcy L'Etoile (69), a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et du public concernant l'utilisation de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des enjeux de radioprotection. En particulier, une étroite collaboration entre les personnes compétentes en radioprotection et les différents services de l'établissement a permis de mettre en place des pratiques satisfaisantes dans le domaine de la radioprotection des personnels et du public. Toutefois, cette inspection a permis de relever des écarts qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives notamment dans le domaine de la radioprotection des personnels.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Personnes compétentes en radioprotection

Deux personnes ont été désignées personnes compétentes en radioprotection (PCR). L'une est titulaire de cette fonction, l'autre est remplaçante. Toutefois, les inspecteurs ont noté que les moyens affectés aux PCR n'ont pas été précisés dans la lettre de désignation du 8 mars 2005 contrairement aux dispositions de l'article R.4451-114 du code du travail. Par ailleurs, vous envisagez une nouvelle répartition des missions des PCR pour tenir compte de leur affectation dans les services concernés par la radioprotection et de leur domaine de qualification « PCR ».

A1. Je vous demande de m'indiquer la nouvelle répartition des missions PCR en précisant les moyens affectés aux différentes PCR désignées et comprenant notamment le temps alloué conformément aux dispositions de l'article R.4451-114 du code du travail.

◆ Zonage radiologique

Vous avez réalisé, en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées, une évaluation des risques radiologiques qui a permis de procéder à la définition des zones réglementées et à l'évaluation du niveau d'exposition des personnels. Les inspecteurs ont constaté que les salles de radiologie ne sont pas classées en zone contrôlée intermittente.

A2. Je vous demande de corriger cette situation en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.

◆ Contrôle technique de radioprotection

Les principaux contrôles techniques de radioprotection sont effectués. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles techniques de radioprotection n'a pas été formalisé.

A3. Je vous demande de formaliser le programme des contrôles techniques de radioprotection et de vous assurer de son exhaustivité en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

◆ Equipement de protection individuelle

Les inspecteurs ont noté un nombre insuffisant de lunettes plombées dans la salle 7-073 dédiée à la radiologie des petits animaux.

A4. Je vous demande d'équiper les différents services de radiologie d'un nombre suffisant de lunettes plombées en application de l'article R.4323-95 du code du travail.

◆ Plan de gestion des effluents et des déchets

Un plan de gestion des déchets et des effluents a été rédigé pour le laboratoire d'endocrinologie. Les inspecteurs ont noté que ce plan n'indiquait pas les lieux où sont produits les déchets et les effluents ni les critères et modalités de vérification des activités résiduelles avant élimination.

A5. Je vous demande de compléter le plan de gestion des déchets et des effluents en indiquant les lieux où sont produits les déchets et effluents ainsi que les critères et les modalités de vérification des activités résiduelles après décroissance, en application de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2008 relatif aux modalités des gestion des déchets et effluents radioactifs.

B/ Demande de compléments d'information

◆ Inventaires des sources scellées

Les inspecteurs ont noté quelques discordances entre les sources détenues sur site et les sources inventoriées par l'IRSN.

B1. Je vous demande de vous rapprocher de l'IRSN afin de mettre en cohérence l'inventaire de cet organisme avec les sources scellées détenues par votre établissement puis de procéder annuellement à une déclaration actualisée des sources détenues en application de l'article R.4451-38 du code du travail.

◆ Surveillance dosimétrique

Les résultats 2010 de la surveillance dosimétrique par film passif n'ont pas pu être retrouvés pour le personnel de radiologie lors de l'inspection.

B2. Je vous demande de me confirmer que les résultats de la surveillance dosimétrique par film passif du personnel de radiologie ont pu être retrouvés après l'inspection et que la valeur annuelle d'exposition corps entier est en cohérence avec les études de postes.

C/ Observation

◆ Autorisations ASN

Vous disposer de deux autorisations ASN sous les numéros T690274 et T690703. Vous allez engager une demande de modification de l'autorisation T690703 afin de prendre en compte deux nouveaux appareils de radiologie. Par ailleurs, l'autorisation T690274 arrive à échéance le 10 novembre 2011 et une demande de renouvellement devra être formulée au plus tard le 10 mai 2011. De plus, vous devez décider dans les prochains mois de l'arrêt ou de la poursuite de l'utilisation de l'iode 125 dans la salle 1-309 du laboratoire d'endocrinologie.

C1. Je vous informe que vous pouvez introduire une demande de regroupement des autorisations à l'occasion de la demande de modification de l'autorisation T690703 et de renouvellement de l'autorisation T690274 sous réserve que ces deux demandes soient faites simultanément.

C2. La demande de renouvellement de l'autorisation T690274 devra statuer sur l'arrêt ou la poursuite de l'utilisation de l'iode 125 dans la salle 1-309 du laboratoire d'endocrinologie et la mise en conformité éventuelle de cette salle à l'instar des travaux faits dans la salle 1-306.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces 7 demandes dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

Signé par

Sylvain PELLETERET